

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
VERSAILLES**

sl

**N° 1401295**

---

Communauté d'agglomération « Les Lacs de  
l'Essonne »

---

Mme Houllier  
Rapporteur

---

Mme Syndique  
Rapporteur public

---

Audience du 13 mai 2016  
Lecture du 27 mai 2016

---

34-01-01-02-04

34-02

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Versailles

(3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, non communiqué, enregistrés le 20 février 2014 et le 11 mai 2016, la communauté d'agglomération « Les Lacs de l'Essonne » aux droits de laquelle sont venus la communauté d'agglomération « Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Senart » et l'établissement public territorial 12 « Grand Orly-Val de Bièvre Seine Amont », représentés par Me Ghaye, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 22 août 2013 par lequel le préfet de l'Essonne a déclaré d'utilité publique le projet de réalisation du Tram-Train entre Massy et Evry et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Evry et Courcouronnes, ensemble la décision du 16 décembre 2013 rejetant son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'avis et le rapport de la commission d'enquête sont insuffisamment motivés, en méconnaissance de l'article R. 11-10 du code de l'expropriation ;
- le dossier soumis à l'enquête publique procède à une présentation biaisée des différentes possibilités d'implantation de la gare de Viry-Châtillon ;

- les atteintes résultant de la localisation de la gare de Viry-Châtillon privent le projet de toute utilité publique ;
- les actes adoptés postérieurement à l'enquête publique ne tiennent pas compte des observations du public sur l'implantation de la gare de Viry-Châtillon ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 mai 2014, le préfet de l'Essonne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le rapport et l'avis de la commission d'enquête, dont la forme est régie par l'article R. 123-19 du code de l'environnement, sont suffisamment motivés ;
- le projet litigieux est d'utilité publique.

Par un mémoire, enregistré le 23 février 2016, la SNCF Réseau, représentée par Me Chetrit, conclut au rejet de la requête.

Elle fait siennes les conclusions du préfet de l'Essonne et y renvoie expressément en précisant que la commission d'enquête publique a rendu un avis et des conclusions motivés sur le projet.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Houllier,
- les conclusions de Mme Syndique, rapporteur public,
- et les observations de Me Ghaye, pour les requérants, et de Me Guillou et Mme Beitz, pour le syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF).

1. Considérant que par un arrêté du 22 août 2013, le préfet de l'Essonne a déclaré d'utilité publique le projet de tram-train entre Massy et Evry ; que la communauté d'agglomération « Les lacs de l'Essonne » aux droits de laquelle sont venus la communauté d'agglomération « Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Senart » et l'établissement public territorial 12 « Grand Orly-Val de Bièvre Seine Amont », demandent l'annulation de cet arrêté ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation, dans sa version applicable au litige : « (...) II. — *L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux, d'aménagements, de constructions ou d'ouvrages constituant une opération mentionnée à l'article L. 123-2 du code de l'environnement est régie par le chapitre III du titre II du livre Ier du même code. / III. — L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations autres que celles mentionnées au II est menée par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe notamment la durée, le champ de l'enquête, les informations soumises au public, les modalités de désignation et les pouvoirs du commissaire*

*enquêteur ou de la commission d'enquête.* » ; que selon l'article L. 123-2 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable au litige : « *I. — Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption : / 1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 à l'exception : / - des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ; / - des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ; (...)* » ; que l'article L. 122-1 du même code dispose : « *I. — Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. / Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. / Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III à la directive 85/337/ CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. (...)* » ; qu'il résulte de l'annexe des 5° et 8° de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pris pour l'application de l'article L. 122-1 précité, que le projet litigieux est obligatoirement soumis à la réalisation d'une étude d'impact ; qu'ainsi, il est au nombre des opérations visées par l'article L. 123-2 du code de l'environnement ; que, dès lors, l'enquête publique est régie, conformément au II du L. 11-1 du code de l'expropriation précité, par les dispositions du code de l'environnement ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-15 du code de l'environnement : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet. / Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage. (...)* » ; que l'article R. 123-19 du même code dispose : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. / Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. / Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. (...)* » ; qu'en vertu de ces dispositions, les conclusions énoncées par le commissaire enquêteur dans son rapport doivent être motivées ; que si cette règle n'implique pas que le commissaire enquêteur soit tenu de répondre à chacune des observations présentées lors de l'enquête, elle l'oblige néanmoins à indiquer, au moins sommairement, en donnant son avis personnel, les raisons qui déterminent le sens de cet avis ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la commission d'enquête, après avoir recensé et analysé chacune des observations du public, les a classées en fonction des thèmes auxquels elles se rattachent ; qu'elle a ensuite, thème par thème, repris ces observations, synthétisé le contenu du dossier soumis à l'enquête publique sur ce point et reproduit la réponse du maître d'ouvrage ; qu'elle a alors donné, sur chacun des points débattus, son avis détaillé et circonstancié ; qu'elle a ainsi précisément analysé, après avoir retranscrit la teneur des

observations du public, les scénarios d'implantation de la gare de Viry-Châtillon tels que décrits dans le dossier soumis à l'enquête et, après avoir rappelé l'avis du maître d'ouvrage, a donné un avis motivé sur le choix d'implantation de cette gare ; que, dans ces conditions, eu égard à leur teneur, le rapport et l'avis de la commission d'enquête doivent être regardés comme suffisamment précis et motivés ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ne ressort pas du dossier soumis à l'enquête publique qu'il aurait procédé à une présentation tronquée ou biaisée des variantes d'implantation de la station de Viry-Châtillon ;

6. Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de ce qui précède que la commission d'enquête a pris en compte les nombreuses observations du public et y a apporté une réponse détaillée et motivée ; que la circonstance que les actes ultérieurs à l'enquête publique, qui ne sont au demeurant pas précisément identifiés par les requérants, n'aient pas fait état de ces observations est sans incidence sur la régularité de la procédure ;

7. Considérant, en dernier lieu, qu'il appartient au juge administratif, lorsqu'est contestée devant lui l'utilité publique d'une opération telle que celle projetée, de vérifier successivement que celle-ci répond à une finalité d'intérêt général, que l'expropriation n'est pas en mesure de la réaliser dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation, notamment en utilisant des biens se trouvant dans son patrimoine et, enfin, que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou économique et les atteintes à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ; que l'utilité publique d'un projet s'apprécie dans son ensemble et non ouvrage par ouvrage ;

8. Considérant que le projet litigieux porte sur la réalisation d'une liaison ferroviaire « tram-train » entre Massy et Evry en vue de favoriser les déplacements urbains et d'améliorer la desserte des communes situées entre ces deux pôles ; que la réalisation de ce projet suppose l'exploitation d'une ligne ferroviaire de 20,7 kilomètres, dont 10,6 kilomètres en voie nouvelle de tramway, qui desservira 17 stations, dont 12 à créer ; que cette nouvelle voie permettra d'assurer une meilleure desserte des différents pôles d'activité du secteur et un maillage avec les RER B, C et D ; qu'un tel projet poursuit ainsi un objectif d'intérêt général ; qu'il ressort des pièces du dossier que deux emplacements ont été étudiés pour l'implantation de la station de Viry-Châtillon ; que la communauté d'agglomération « Les Lacs de l'Essonne » aux droits de laquelle sont venues la communauté d'agglomération « Grand Paris Sud Seine-Essonne-Senart » et l'établissement public territorial 12 « Grand Orly-Val de Bièvre Seine Amont » privilégient, compte tenu de leurs projets d'aménagement urbain du quartier du Plateau, une implantation à l'Ouest de la route départementale 445 ; que c'est toutefois une implantation à l'Est de cette route qui a été retenue ; que ce choix permettra notamment une meilleure desserte du quartier de la Grande Borne, qui accueille une population équivalente à celle du quartier du Plateau, et aura un moindre impact foncier ; que, malgré les projets de développement urbain portés par les requérants, l'implantation de la station de Viry-Châtillon à l'Est de la RD 445 n'est pas, compte tenu notamment de la faible distance qui la sépare de l'emplacement privilégié par les requérants, de nature à priver le projet, qui porte sur la réalisation d'une ligne de 20 kilomètres sur le territoire de 13 communes desservant 17 gares, de toute utilité publique ; qu'ainsi, le moyen tiré du défaut d'utilité publique du projet litigieux doit être écarté ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la communauté d'agglomération « Les Lacs de l'Essonne » aux droits de laquelle sont venus la communauté d'agglomération « Grand Paris Sud Seine-Essonne-Senart » et l'établissement public territorial 12 « Grand Orly-Val de Bièvre Seine Amont » ne sont pas fondés à demander l'annulation, même partielle, de l'arrêté du préfet de l'Essonne du 22 août 2013 et la décision du 16 décembre 2013 ; que doivent être rejetées, en conséquence, les conclusions présentées par les requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la communauté d'agglomération « Les Lacs de l'Essonne », aux droits de laquelle sont venus la communauté d'agglomération « Grand Paris Sud Seine-Essonne-Senart » et l'établissement public territorial 12 « Grand Orly-Val de Bièvre Seine Amont », est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la communauté d'agglomération « Grand Paris Sud Seine-Essonne-Senart », à l'établissement public territorial 12 « Grand Orly-Val de Bièvre Seine Amont », au ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, à la commune de Palaiseau, à la commune de Massy, à la commune de Champlan, à la commune de Savigny-sur-Orge, à la commune de Viry-Chatillon, à la commune de Morsang-sur-Orge, à la commune de Grigny, à la commune d'Evry, à la commune de Ris Orangis, à la commune de Courcouronnes, à la commune d'Epinay sur Orge, à la SNCF Réseau et au syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF).

Copie en sera adressée au préfet de l'Essonne.

Délibéré après l'audience du 13 mai 2016, à laquelle siégeaient :

M. Besson, président,  
Mme Ozenne, conseiller,  
Mme Houllier, conseiller.

Lu en audience publique le 27 mai 2016.

Le rapporteur,

*Signé*

S. Houllier

Le président,

*Signé*

T. Besson

La greffière,

*Signé*

S. Lamarre

La République mande et ordonne au ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.